



Maisons-Alfort, le 16 octobre 2009

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté relatif à la lutte contre les salmonelles dans les
troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et sur un projet de
décret modifiant les listes des maladies animales réputées contagieuses
(*'MARC'*) et des maladies animales à déclaration obligatoire (*'MADO'*)
du Code rural**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 juillet 2009 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGA) d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et sur un projet de décret modifiant les listes des maladies animales réputées contagieuses (*'MARC'*) et des maladies à déclaration obligatoire (*'MADO'*) du Code rural.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réuni le 9 septembre 2009, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

○ *Examen de la question posée*

Cette saisine est liée à deux autres saisines concomitantes et relatives à la lutte contre les salmonelles chez les volailles, à savoir :

- *la saisine 2009-SA-0182 du 8 juillet 2009 portant sur deux projets de modification des arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans l'espèce Gallus gallus, et sur l'évaluation de l'opportunité de prendre en compte les souches « Typhimurium-like » ;*
- *la saisine 2009-SA-0183 du 8 juillet 2009 portant sur deux projets d'arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de dindes de reproduction et à la participation financière de l'Etat.*

L'ensemble de ces saisines concerne la lutte contre les salmonelles dans les espèces de volailles de rente et s'inscrit dans le cadre de la mise en place progressive de la prophylaxie des salmonelloses dans les productions avicoles, selon les modalités et le calendrier définis par le règlement (CE) N°2160/2003 du 17 novembre 2003.

○ Contexte de la demande d'avis et indication des limites du champ d'expertise

Le contexte de la présente saisine ne sera pas développé, le CES SA suggérant de se référer à leur rapport sur la saisine 2009-SA-0182, traitée concomitamment.

Le **projet d'arrêté** a fait l'objet de concertations entre la DGAI et les organisations représentatives des filières considérées. La publication de l'arrêté doit nécessairement avoir lieu avant fin 2009 afin que les prélèvements débutent le 1^{er} janvier 2010 dans les troupeaux de dindes conformément au règlement (CE) N°584/2008.

Le projet d'arrêté définit :

- les modalités du dépistage des salmonelles dans les élevages français de poulets de chair et de dindes d'engraissement ;
- les dispositions applicables dans les élevages dans lesquels une infection à *Salmonella Enteritidis* (SE) ou *Salmonella Typhimurium* (STm) est suspectée, puis éventuellement confirmée ;
- les modalités de traitement des élevages infectés, en particulier des animaux et des effluents ;
- les modalités d'abattage des animaux infectés ou suspectés de l'être ;
- les modalités de participation financière de l'Etat (articles 18 et 19) : ce dernier point a été exclu du champ de l'expertise, compte tenu de l'incompétence du CES SA dans ce domaine ;
- les modalités d'analyses de laboratoire, précisées dans une annexe.

Ce projet d'arrêté entraîne une modification significative de la réglementation, au terme de laquelle les salmonelloses à STm et SE deviennent maladies animales réputées contagieuses (MARC) chez les dindes d'engraissement, d'où la rédaction d'un **projet de décret** en ce sens qui modifie la liste à la fois des MARC et des maladies à déclaration obligatoire (MADO). Cette modification correspond notamment à la transcription du règlement européen « Zoonoses » (CE) N°2160/2003, et fait suite à la modification de ces mêmes listes en 2008 pour inclure les modifications concernant les poulets de chair (saisine 2008-SA-0208).

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté en séance et validé par le CES SA réuni le 9 septembre 2009.

Elle a été conduite sur la base :

- des documents accompagnant la saisine, à savoir :
 - la lettre de présentation de la saisine en date du 13 juillet 2009 ;
 - le projet d'arrêté relatif à la lutte contre les infections à salmonelles dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement ;
 - le projet de décret modifiant les articles D223-1 et D223-21 du nouveau Code rural ;
 - les règlements européens (CE) N° 584/2008 de la Commission du 20 juin 2008 portant application du règlement (CE) N°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* chez les dindes, et (CE) N°199/2009 de la Commission du 13 mars 2009 portant mesure transitoire dérogeant au règlement (CE) N°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'approvisionnement

direct en petites quantités de viande fraîche dérivée de cheptels de poulets de chair et de dindes ;

- *des rapports et avis précédents de l’Afssa relatifs à la lutte contre les salmonelles en élevages de l’espèce poule, notamment l’avis 2008-SA-0202 sur un projet d’arrêté ministériel relatif à la lutte contre les salmonelles chez les poulets de chair ;*
- *du règlement (CE) N°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d’autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire. JOUE, 325, 1-15 ;*
- *du règlement (CE) N°646/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) N°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d’un objectif communautaire pour la réduction de la prévalence de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium chez les poulets de chair, et abrogeant le règlement (CE) N°1091/2005. JOUE, 151, 21-25 ;*
- *du règlement (CE) N°213/2009 de la Commission du 18 mars 2009 modifiant le règlement (CE) N°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) N°1003/2005 en ce qui concerne le contrôle et le dépistage des salmonelles dans les cheptels reproducteurs de Gallus gallus et de dindes. JOUE, 73, 5-11 ;*
- *du règlement (CE) N°199/2009 de la Commission du 13 mars 2009 portant mesure transitoire dérogeant au règlement (CE) N°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l’approvisionnement direct en petites quantités de viande fraîche dérivée de cheptels de poulets de chair et de dindes. JOUE, 70, 9-10 ;*
- *des éléments du nouveau Code rural relatifs à la lutte contre les maladies des animaux ;*
- *des publications de l’EFSA dans le domaine des toxi-infections alimentaires, en général, et des salmonelloses en particulier ;*
- *des publications se rapportant en France aux toxi-infections alimentaires, aux salmonelloses et à la réglementation vis-à-vis des infections des parquets de volailles par les salmonelles ;*
- *du rapport du CES SA sur les « Maladies animales réputées contagieuses, maladies animales à déclaration obligatoire » adopté par le Comité d’experts spécialisé « Santé animale » le 7 septembre 2004 ;*
- *des réponses apportées par la DGAI ;*
- *des rapports 2006-2007-2008 sur l’exécution technique du programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de volailles.*

Argumentaire

Deux questions sont posées par la DGAI :

- *la première consiste en l’examen du nouveau projet d’arrêté relatif à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de poulets de chair, avec extension aux dindes d’engraissement comme prévu par le règlement (CE) N°2160/2003 ;*
- *la seconde consiste en l’examen des modifications de listes des maladies animales réputées contagieuses (MARC) et des maladies animales à déclaration obligatoire (MADO) introduites dans le Code rural en raison de l’extension de la lutte contre les salmonelles en élevages de dindes d’engraissement.*

Les points de fond sont traités dans cet avis. Les propositions de modifications de forme figurent en annexe.

5.1. Concernant le nouveau projet d'arrêté de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement

5.1.1. Présentation du texte

Comme indiqué dans l'annexe I du règlement (CE) N°2160/2003 et conformément au calendrier communautaire, des objectifs de réduction de la prévalence de tous les sérotypes de salmonelles « présentant un intérêt du point de vue de la santé publique » ont été établis pour les troupeaux de dindes, un an après les troupeaux de poulets de chair et deux ans après les troupeaux de poules pondeuses. Conformément aux règlements (CE) N°2160/2003, 646/2007 et 584/2008, les sérotypes visés pour le poulet de chair comme pour la dinde, et pour une période transitoire de trois ans, sont **Enteritidis (SE) et Typhimurium (STm)**, les plus importants en termes de santé publique (Community summary report, 2009, et saisine 2009-SA-0182).

Ainsi, le calendrier communautaire pour la mise en place progressive de la prophylaxie des salmonelles dans les productions de volailles et de porcs selon le règlement (CE) N°2160/2003 conduit à instaurer la surveillance systématique des salmonelles dans les élevages de dindes de chair à partir du **1^{er} janvier 2010**.

L'arrêté du 30 décembre 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair fixe des modalités de dépistage et de police sanitaire très similaires à ce qui doit se mettre en place pour les dindes d'engraissement. Ainsi, par souci de cohérence et de simplification, d'une part, et parce que les exploitations alternent ou mènent de front la production des deux espèces, d'autre part, l'arrêté proposé est un **arrêté conjoint pour les dindes d'engraissement et les poulets de chair**, ce qui paraît tout à fait opportun.

Les modifications apportées à ce texte ont consisté d'abord essentiellement en l'ajout chaque fois que nécessaire

- du terme « dindes d'engraissement » (articles 1, 3, 5, 7, 9, 15, 21). Remarquons que le terme « dindes de chair » a été préféré article 2 et dans l'annexe : toutefois il serait sans doute judicieux de ne conserver qu'un seul des deux termes ;
- du terme « *Meleagris gallopavo* ».

Le texte intègre en outre des modifications bienvenues le mettant en cohérence avec les autres textes qui vont s'appliquer prochainement en espèce *Gallus gallus*, comme la définition de la carcasse (article 2).

○ Article 5

Dans cet article, des précisions ont été apportées sur la transmission des données relatives au sérotypage des souches de salmonelles éventuellement isolées.

En outre, point V, la possibilité de dérogation au prélèvement systématique de tous les troupeaux n'est proposée qu'aux troupeaux de poulets de chair (possibilité offerte par le règlement (CE) N°646/2007) mais pas aux troupeaux de dindes d'engraissement [cette possibilité n'est pas offerte par le règlement (CE) N°584/2008]. On retrouve cela d'ailleurs dans le dernier alinéa du I de l'article 11, et dans le dernier alinéa de l'article 12.

Les points VII à IX ont été ajoutés à cet article, précisant les modalités de prélèvement, le point VII remplaçant notamment le point II de l'article 6 de l'ancienne version.

Le point IX répond au règlement (CE) N°199/2009 qui autorise d'exclure transitoirement du champ d'application du règlement (CE) N°2160/2003 les « cheptels de poulets de chair et de dindes dont la viande fraîche qui en est dérivée est destinée à l'approvisionnement en petites quantités, par le producteur, du

consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final. ». Néanmoins, les Etats-Membres sont invités, comme le fait la France dans le présent arrêté, à « établir des règles nationales régissant la fourniture de la viande fraîche du producteur afin que l'objectif du règlement (CE) N°2160/2003 soit atteint ».

A noter que :

- le terme « Préfet » (voire « directeur en charge des services vétérinaires ») a remplacé le terme « directeur (ou direction) départemental(e) des services vétérinaires » pour tenir compte de la réorganisation à venir DDSV-DDAF liée à la RGPP (Révision générale des politiques publiques) ;
- le terme « bâtiment » a remplacé le terme « poulailler ».

○ Article 6

Le nouveau point II n'appelle pas de commentaire particulier.

○ Article 11

Dans cet article, on note l'ajout bienvenu de l'inscription obligatoire des résultats dans le registre d'élevage et sur la fiche d'ICA (information sur la chaîne alimentaire).

Au point III, première et dernière phrases : seules *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* isolées dans le muscle débouchent sur un APDI, les autres situations étant prises en considération aux articles 15 et 16 (voir le paragraphe 5.2. de ce rapport).

○ Annexe

Dans cette annexe, il est rajouté la référence à l'INUAV (Identifiant national unique atelier de volailles).

5.1.2. Commentaires

Les modifications de formulation conseillées figurent en annexe du présent avis.

○ Article 4

Dans cet article, et afin de rendre ce texte cohérent, il serait opportun de préciser « code d'identification national unique de l'atelier volailles (INUAV) »

○ Article 5

Le point VII de l'article est conforme à l'annexe des règlements (CE) N°646/2007 et 584/2008.

Dans le point VIII, les résultats restent valables trois semaines pour les poulets de chair, pour lesquels le prélèvement doit être effectué "... dans les trois semaines qui précèdent le transfert des animaux à l'abattoir", conformément à l'annexe du règlement (CE) N°646/2007, ou six semaines pour les dindes d'engraissement, comme indiqué dans l'annexe du règlement (CE) N°584/2008 : cette différence de traitement est liée au fait que, pour les dindes, il est très fréquent que les mâles soient abattus longtemps avant les femelles, du fait de leur rythme de croissance très différent.

○ Article 11

Dans le point I, troisième alinéa : le nombre de volailles prélevées pour confirmation dans le muscle a chuté par rapport au texte précédent, de 30 (dans l'arrêté du 30 décembre 2008 qui ne concernait que les poulets de chair) à

20 volailles d'une part, et même à 10 volailles pour les troupeaux de moins de 10 000 volailles (voire cinq lorsqu'il y a moins de 2 500 volailles). Les éléments ayant motivé cette réduction étant purement économiques, l'Afssa rappelle qu'une telle réduction de l'échantillon ne peut conduire qu'à une réduction de la probabilité de mise en évidence d'une infection par *Salmonella* à cœur par rapport aux effectifs déjà faibles stipulés dans l'arrêté du 30 décembre 2008. Dans sa lettre de saisine, le pétitionnaire souhaite que l'Afssa propose une éventuelle solution plus adaptée (une nouvelle demande d'appui scientifique et technique à ce sujet a d'ailleurs été envoyée le 27 janvier 2009 à l'Afssa, AST 2009-SA-0024). Une solution alternative pertinente a déjà été proposée dans l'avis 2008-SA-0202 auquel le pétitionnaire pourrait se référer.

○ Article 15

Dans le point III, le terme « carcasses » est remplacé par « viandes fraîches » et, dans le point V, « abats » est remplacé par « viscères digestifs ». De plus, ceux-ci sont désormais déclassés, conformément à la réglementation européenne.

A la fin de l'article 15, on note l'ajout de la phrase « les troupeaux infectés hébergés sur des exploitations reliées à une tuerie pourront faire l'objet de dispositions spécifiques précisées par instruction ministérielle ». Il s'agit en fait d'une dérogation à l'abattage dans un abattoir agréé CE, difficile quand le lot est élevé sur un élevage disposant d'une tuerie : il faut trouver alors une place dans le planning d'un abattoir agréé CE, situé parfois loin de l'élevage. Ceci gagnerait en fait à être précisé. Il conviendrait en outre de s'assurer que cette mesure dérogatoire est appliquée sous contrôle officiel, car il s'agit de troupeaux infectés.

○ Article 16

Au point V, « abats à l'exception du cœur » remplace « viscères digestifs, foie inclus », le cœur pouvant ne pas être déclassé, conformément à la réglementation européenne.

○ Annexe

Dans l'annexe, qui précise les modalités d'analyses de laboratoire, la méthode d'analyse recommandée fait référence à la norme ISO 6579, qui autorise un seul milieu d'enrichissement, le MSR/V (Rappaport-Vassiliadis semi-solide), ou à la norme NF U47-100 avec utilisation du milieu d'enrichissement préconisé par l'ISO 6579 : compte tenu de l'augmentation récente des isolements chez l'homme tant en France qu'en Europe de salmonelles « Typhimurium-like » (saisine liée 2009-SA-0182), monophasiques ou aflagellées (ces dernières n'étant pas détectées avec le MSR/V), il serait sans doute préférable de préconiser la norme NF U47-100 mais avec deux méthodes d'enrichissement.

5.2. Concernant le nouveau projet de décret modifiant la liste des MARC et MADO

La mise en place de la réglementation relative à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de dindes d'engraissement implique des modifications du Code rural afin de le mettre en cohérence.

Avec ce nouvel arrêté relatif à la lutte contre les salmonelles en élevages, la salmonellose à *Salmonella Typhimurium* et/ou *Enteritidis*, dès lors qu'une souche de salmonelles de l'un ou l'autre de ces deux sérotypes est isolée dans le muscle, devient maladie animale réputée contagieuse en dindes d'engraissement et non plus seulement en poulet de chair.

En outre, à l'instar de la réglementation déjà existante en poules pondeuses, ce règlement impose désormais le rapport annuel de tous les sérotypes de *Salmonella* identifiés dans les troupeaux de poulets de chair mais aussi de dindes d'engraissement, afin de vérifier que des sérotypes d'importance en santé publique n'émergent pas dans la filière. Pour ce faire, des souches isolées des troupeaux dans le cadre de cette surveillance doivent être adressés au LNR situé à Ploufragan et les données relatives aux salmonelles isolées en élevages de poulets de chair et de dindes d'engraissement sont transmises à l'EFSA.

Il est donc proposé que les listes des MADO et MARC soient modifiées comme suit :

- La liste des MADO (tableau I de l'article D223-1 du nouveau Code rural) est donc modifiée en remplaçant dans la ligne relative à la salmonellose aviaire les mots «Troupeaux de poulets de chair de l'espèce *Gallus gallus*» par les mots « Troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* ».
- La liste des MARC (tableau I de l'article D223-21 du nouveau Code rural) est modifiée en changeant la ligne relative à la salmonellose aviaire de la façon suivante :

Salmonellose aviaire.	<i>Salmonella</i> identifiées dans les muscles.	Troupeaux de poulets de chair de l'espèce <i>Gallus gallus</i> .
-----------------------	---	--

devient

Salmonellose aviaire.	<u><i>Salmonella Enteritidis</i> et <i>Salmonella Typhimurium</i> isolées dans les muscles.</u>	Troupeaux de poulets de chair (espèce <i>Gallus gallus</i>) <u>et de dindes d'engraissement (espèce <i>Meleagris gallopavo</i>)</u>
-----------------------	---	--

Ainsi les infections dues à des sérotypes de salmonelles autre qu'*Enteritidis* et *Typhimurium*, et qui entraînent la contamination des produits à cœur, ne sont plus désormais considérées comme MARC. Leur classement en MARC en 2008, recommandé par le CES SA selon l'avis 2008-SA-0208, était lié au cortège de mesures de police sanitaire qu'il autorisait. Ces mesures, conformes à l'avis 2008-SA-0202, comprenaient en particulier la thermisation des viandes de tous les élevages suspects (placés sous APMS ou APDI), dès lors qu'une salmonelle, quel qu'en soit le sérovar, était retrouvée dans le muscle à cœur. La recommandation du CES SA s'appuyait alors sur les éléments suivants :

- d'une part, la cohérence en termes de lutte contre les salmonelloses humaines, car d'autres salmonelles qu'*Enteritidis* et *Typhimurium* sont dangereuses pour l'homme ;
- d'autre part, la conformité avec le règlement européen (CE) N°2160/2003, qui précise « tous les sérotypes de salmonelles » et indique qu'à partir de décembre 2010 les viandes fraîches de volaille provenant des animaux couverts par le règlement ne pourront être mises sur le marché aux fins de la consommation humaine, à moins qu'elles ne satisfassent au critère suivant : « Salmonelles : absence dans 25 grammes ». En outre, conformément à l'obligation énoncée par la directive « Zoonoses » 2003/99/CE, tous les sérotypes de *Salmonella*, autres que

Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium, doivent être déclarés à des fins d'épidémiologie (transmission à l'EFSA).

Cependant, l'articulation APMS/APDI induite est compliquée, car c'est la présence de SE ou STm dans l'environnement d'élevage qui constitue une suspicion de présence de Salmonella (tous sérotypes) dans les muscles. Ceci a constitué une source de confusion de la part des DDSV.

La DGAI propose donc de déconnecter l'articulation APMS/APDI liée au classement en MARC des mesures à prendre concernant les carcasses et viscères des animaux issus des élevages dont les carcasses sont retrouvées « positives » à cœur, quel que soit le sérotype de Salmonella. Cette déconnection est permise par des modifications introduites au chapitre VI du projet d'arrêté (voir paragraphe 5.1 du présent rapport) :

- L'article 15 s'applique aux lots mis sous APMS et dont les muscles se révèlent « négatifs » pour Salmonella, et il n'y a alors logiquement pas de thermisation ;*
- L'article 16 s'applique aux lots mis sous APDI (autrement dit dont les muscles sont « positifs » pour Enteritidis ou Typhimurium) ainsi qu'aux lots mis sous APMS et dont les muscles se révèlent « positifs » pour Salmonella, quel qu'en soit le sérotype. La viande est dans ces cas thermisée.*

Ainsi, des mesures s'appliquent bien aux élevages dont les fientes ont été retrouvées « positives » pour SE ou STm, quel que soit le résultat de l'analyse ultérieure et conformément au schéma présenté par la DGAI.

Les propositions de modifications des listes des MARC et MADO apparaissent donc acceptables, compte tenu de la nouvelle rédaction des arrêtés proposés.

Conclusions et recommandations

Considérant l'importance des filières avicoles, et notamment celle de la ponte d'œufs de consommation, dans la genèse des toxi-infections alimentaires humaines à salmonelles (« cas attribuables ») ;

Considérant l'impact des mesures de prophylaxie collective obligatoire mises en œuvre dans les filières avicoles depuis 1998 ;

Considérant le contexte européen et en particulier les règlements (CE) N°2160/2003, 646/2007, 584/2008 et 199/2009 ;

Considérant le rapport de l'EFSA sur la prévalence des salmonelles dans les troupeaux de dindes de chair dans l'Union européenne en 2006-2007 (enquête communautaire) ;

Considérant la nécessité d'adapter le code rural à la police sanitaire de la salmonellose aviaire ;

Le CES SA émet un avis favorable

- sur les modifications apportées au projet d'arrêté de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de poulet de chair, avec extension aux dindes d'engraissement ;*
- sur les modifications apportées aux listes des maladies animales réputées contagieuses (MARC) et des maladies animales à déclaration obligatoire (MADO) introduites dans le code rural,*

et recommande en outre, comme dans la saisine 2009-SA-0182, qu'il soit tenu compte de l'augmentation récente des isollements de souches « Typhimurium-like », notamment immobiles, en préconisant l'utilisation de deux milieux d'enrichissement.

Références

DGAI, (2007). *Rapport final sur l'exécution technique du programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de volailles de l'espèce Gallus gallus pour l'année 2006*. 35 pages.

DGAI, (2008). *Rapport final sur l'exécution technique du programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow dans les troupeaux de volailles de l'espèce Gallus gallus pour l'année 2007*. 39 pages.

DGAI, (2009). *Rapport final sur l'exécution technique du programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de reproduction et de poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus pour l'année 2008*. 16 pages.

EFSA. (2009). *The Community Summary Report on Food-borne Outbreaks in the European Union in 2007*, *The EFSA Journal* (2009), 271.

EFSA (2008). *Rapport sur la prévalence des salmonelles dans les troupeaux de dindes de chair dans l'UE en 2006-2007 (enquête communautaire) : Report of the Task Force on Zoonoses Data Collection on the Analysis of the baseline survey on the prevalence of Salmonella in turkey flocks, Part A*, *The EFSA Journal* (2008) 134, 1-91.

Mots clés : salmonelles, poulets de chair, dinde d'engraissement, MARC, MADO »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté relatif à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et sur un projet de décret modifiant les listes des maladies animales réputées contagieuses ('MARC') et des maladies animales à déclaration obligatoire ('MADO') du Code rural.

Le Directeur général de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Marc MORTUREUX

ANNEXE :
modifications de forme proposées
(5.1.2. Commentaires)

○ Article 1

Dans cet article, il conviendrait de modifier le terme de « directions départementales des services vétérinaires » pour tenir compte de la RGPP.

○ Article 6

Il serait préférable de remplacer le terme « poulailler » par « bâtiment ».

○ Article 9

Le terme « dindonneaux d'un jour » étant ajouté, il conviendrait de le faire figurer dans l'article 2 c), avec « poussins d'un jour ».

○ Article 10

Dans la dernière phrase : il conviendrait de changer la formulation (au lieu de « par le préfet sur proposition du préfet », écrire « par le préfet sur proposition du directeur en charge des services vétérinaires »).

○ Article 15

Son titre serait à revoir (« autres que ceux... ») : le CES SA suggère d'écrire plus simplement « et dont les muscles sont « négatifs » pour Salmonella ».

○ Annexe

Dans le chapitre II points A7, B7 et B8 de l'annexe, le terme « poulets » a disparu, il faut le remplacer par « poulets de chair et dindes d'engraissement ».